



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC)
d'Hettange-Grande (57)**

n°MRAe 2018APGE95

Nom du pétitionnaire	Communauté de Commune de Cattenom et Environs.
Commune(s)	Hettange-Grande
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC d'Hettange-Grande
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	28/08/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Hettange-Grande (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la préfecture de la Moselle. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 28 août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et le préfet de la Marne (DDT 51) .

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 octobre 2018, en présence de Florence Rudolf, d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, de Yannick Tomasi, président de la MRAe par intérim et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'aménagement de la ZAC d'Hettange-Grande, déposé par la Communauté de Commune de Cattenom et Environs, couvre environ 7,4 ha. La ZAC est située partiellement en périmètre de protection rapproché (PPR) des eaux des captages d'eau potable exploités par la commune d'Hettange-Grande et portera atteinte à 3,6 ha de zones humides qui seront compensés.

L'état initial présenté dans l'étude d'impact dresse la situation actuelle de l'environnement sur la zone. Les caractéristiques de ce projet d'aménagement sur des terres agricoles, dans la continuité de zones urbanisées, permettent de considérer que les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des zones humides et la protection des ressources en eau.

L'aménagement du projet va, certes, créer une certaine imperméabilisation, mais elle sera compensée par la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en espaces verts favorables à l'amélioration de la qualité des eaux imposée par la Directive Cadre Européenne sur l'eau. Les eaux pluviales des parcelles privées seront gérées à la parcelle, ce qui annihilera les écoulements à l'aval et donc le risque d'inondation. De même, celles de l'espace public seront collectées et infiltrées dans les ouvrages tout en favorisant la dépollution par décantation des polluants.

Au regard des impacts potentiels, les mesures répondant à la séquence « éviter, réduire et compenser »², sont clairement explicités.

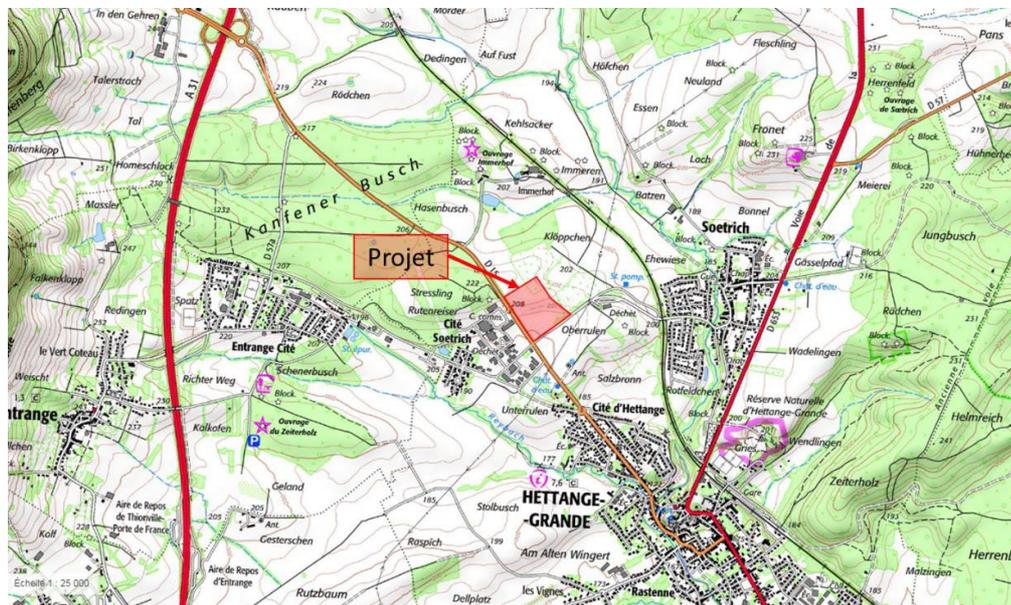
L'Autorité environnementale considère ainsi que le projet a pris en compte l'environnement de manière satisfaisante et n'a pas de recommandation à formuler.

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 104-18 du code de l'urbanisme (5°).

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

Le projet d'aménagement de la ZAC est situé sur la Commune d'Hettange-Grande, au nord du « sillon lorrain », à 5 km au sud de la frontière luxembourgeoise, 15 km au nord de Thionville et environ 40 km au nord de l'agglomération messine.



L'aménagement comprend l'installation de voiries accompagnées de noues permettant la collecte des eaux pluviales, de requalification des voies existantes et la création de cheminements piétons. Le projet proposera une offre dédiée à l'accueil d'une maison médicale et d'activités artisanales en mettant en œuvre des espaces de type ateliers-bureaux.

Du point de vue paysager, les cultures dominent actuellement sur le site qui est bordé à l'ouest par la route départementale RD 15 et par une zone d'activité commerciale existante au sud. Les habitations les plus proches de la ZAC d'Hettange-Grande se situent à l'ouest de la ZAC, du côté des activités déjà existantes. Il s'agit des habitations de la cité Soetrich.



Le dossier de création de ZAC à Hettange-Grande (30 ha) et à Kanfen (39 ha) a déjà fait l'objet d'une étude d'impact déposée par la Communauté de communes de Cattenom et Environs.

L'Autorité environnementale³ avait émis un avis sur ce projet en date du 12 janvier 2012.

Cet avis jugeait le dossier initial de bonne qualité. Il détaillait la prise en compte de l'environnement dans le projet de création de ZAC et recommandait d'éclaircir quelques éléments, notamment le devenir des zones humides.

Si la superficie totale de la ZAC est de plus de 60 ha sur deux communes, le projet d'aménagement présenté est d'une surface de 7,4 ha sur la seule commune d'Hettange-Grande. L'étude d'impact a été utilement complétée au regard des observations faites dans l'avis de l'Autorité environnementale du 12 janvier 2012.

2 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact est complète au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement et contient un résumé non technique explicite.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La commune d'Hettange-Grande dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 juillet 2010. La zone d'étude classée en zone 1AUX est destinée à recevoir des activités économiques et des habitations.

Le projet de ZAC, est compatible avec le SAGE⁴ du bassin ferrifère et avec le SDAGE⁵ du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 et notamment son orientation qui vise à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides.

Le projet est compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), car il n'interrompt pas de liaison écologique et préserve les réservoirs de biodiversité..

Le projet est compatible avec le schéma régional climat, air et énergie. Il ne se situe pas au droit d'une zone favorable au développement éolien.

D'après l'article L.214-3 du code de l'environnement, les futures installations relèvent de la nomenclature IOTA⁶ et notamment de la rubrique 2.1.5.0. « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol...* » et 3-3.1.0 « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais* ». Ce projet est donc soumis à autorisation au titre de la législation eau et fait l'objet d'un dossier transmis en annexe et pris en compte dans le présent avis.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

Biodiversité

Compte tenu de l'usage agricole actuel du site, le projet présente peu d'enjeux au regard de la biodiversité. Aucun espace à fort enjeu environnemental, ni espèce faunistique ou floristique protégée, n'est recensé sur l'aire du projet.

L'impact de la ZAC au regard du milieu naturel est également analysé au travers d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches (à environ 10 km) : la zone spéciale de conservation (ZSC) FR4100213 « Vallon de Halling » au nord-est de la zone

3 Qui était alors le Préfet de région.

4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

6 Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau.

du projet et le site le plus proche du réseau luxembourgeois LU0001032 « Dudelange-Ginzebiërg / Därebeësch » situé au nord.

La zone d'implantation du projet, vouée à la grande culture, n'offre pas d'habitats favorables aux espèces ayant conduit à désigner ces sites. Compte-tenu de l'absence de corridors écologiques du SRCE dans la zone d'implantation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant conduit à les désigner.

Zones humides

Le périmètre de l'état initial est pertinent pour établir les impacts du projet sur les milieux aquatiques. Il apparaît que le projet porte atteinte à 3,6 ha de zones humides. Toutefois, la démarche ERC est bien mise en place par le porteur de projet, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

De plus, à la suite de la demande de compléments du service de police de l'eau, le pétitionnaire a augmenté la surface du site de compensation proposé de 4,31 ha à 7,39 ha. Aussi le porteur du projet a cherché à compenser dans un premier temps les fonctionnalités des zones humides détruites puis, dans un second temps, à atteindre un coefficient surfacique supérieur à 2 pour être conforme au SDAGE Rhin Meuse.

Les modalités de compensation et d'accompagnement sont détaillées en annexes 5 et 6. Le site de compensation proposé concerne plusieurs parcelles cadastrales, actuellement en prairie (25 %) et en culture (75 %), situées à proximité du site impacté et présentant le même mode d'alimentation en eau (système hydrogéomorphologique versant, bas-versant). Ces mesures compensatoires incluent :

- la conversion de la culture en prairie de fauche qui assure une meilleure fonctionnalité de la zone humide (réservoir de biodiversité)⁷ ;
- la mise en place d'une gestion extensive sur toutes les prairies, sans utilisation de fertilisants, ni de produits phytosanitaires ;
- la plantation de haies (environ 700 m) ;
- un suivi des habitats, de la flore, des insectes sera réalisé, ainsi que du caractère humide de la zone.

Compte tenu des délais de prise des actes notariés, la sécurisation foncière sera effective courant 2018, voire début 2019, pour une durée de 30 ans. La réalisation des mesures compensatoires sera effective à l'hiver 2019-2020. La durée de gestion du site de compensation est de 30 ans.

Gestion des eaux

2 captages, F1 et F2bis, proches de la ZAC et situés à l'est sont exploités pour l'alimentation en eau potable. Une partie du projet est concernée par les périmètres de protection rapprochée (PPR) de ces forages et établis par arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 modifié. Le projet en respecte les prescriptions :

- Sont interdits l'implantation de puits filtrants et tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux souterraines ;
- L'ouverture de fouille, tranchées, excavations de moins de 10 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- Le remblaiement ou la réhabilitation de carrières, gravières, fouilles, tranchées,

⁷ Lez zones humides remplissent différentes fonctions de façon plus ou moins importante selon leur nature : fonction hydrologique, fonction biogéochimique ou réservoir de biodiversité pour la plus performante.

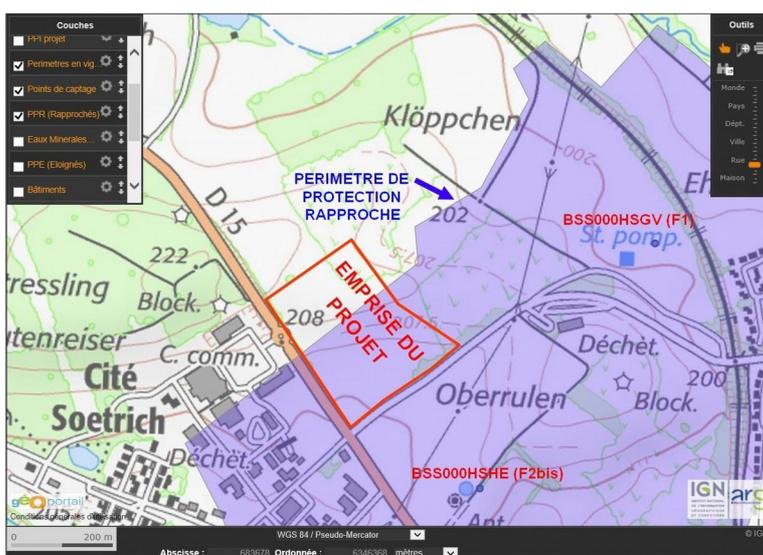
excavations de moins de 10 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux inertes ;

- Les canalisations de transports de produits polluants seront étanches. Un procès-verbal d'essais d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection ;
- Les constructions produisant des eaux usées devront être raccordées à un réseau public d'assainissement ou être dotées d'une installation autonome de traitement. Dans ce dernier cas, le propriétaire adressera chaque année un bilan de fonctionnement de son installation à la commune ;
- Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Le risque de pollution de la nappe des grès de l'Hettangien par des fluides provenant de la future ZAC est faible, voire inexistant. En effet, au droit de la ZAC, le toit de la nappe des grès de l'Hettangien est situé à plus de 36 m de profondeur sous une couche de marnes considérée comme étanche. Cependant, afin d'éviter tout risque de pollution, des précautions sont prises lors de la construction, mais aussi lors de la gestion future du site :

- Étude géotechnique réalisée préalablement aux travaux définissant les prescriptions de conception des ouvrages et infrastructures ;
- Précautions préventives d'une pollution accidentelle des eaux souterraines : plateforme étanche pour entretien et lavage des engins, dispositif d'alerte, rejet des eaux après traitement approprié ;
- Plan général de coordination et plan d'assurance environnement ;
- Arrosage des pistes et optimisation des déplacements. ;

De plus, la suppression de la zone humide, correspondant aux terrains cultivés actuellement, sera compensée, comme vu précédemment, par la reconstitution d'une zone humide d'une surface supérieure sur un terrain situé dans le PPR qui est actuellement cultivé et qui sera remis en herbe. Cette opération va dans le sens de la protection de la ressource et ne peut être qu'encouragée.



Le traitement des eaux pluviales constitue également l'un des enjeux du projet. En effet, la substitution des parcelles agricoles par des espaces imperméabilisés va accroître la sensibilité du milieu récepteur aux précipitations intenses et de courte durée (ex : orage) qui se traduira par des afflux d'eau soudains, donnant des débits importants.

Le porteur de projet prévoit une gestion des eaux pluviales vertueuses « à la parcelle » avec le principe des techniques alternatives de système intégrant à la fois l'infiltration, le stockage, le rejet à débit régulé, la décantation et la phyto-épuration favorisant aussi l'absorption des pics de débit, l'intégration paysagère et l'expression de la biodiversité.

Sur la zone d'étude, les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal. Les eaux du réseau d'assainissement seront ensuite traitées par la station d'épuration d'Hettange-Grande. Inaugurée en décembre 2002, il s'agit d'une station de type biologique avec un traitement à boues activées d'une capacité de 9 670 EH. Dimensionnée pour traiter les besoins des communes d'Hettange-Grande et Kanfen, elle reçoit aujourd'hui une charge maximale en entrée de 5 833 EH (équivalents habitants). Les futures activités désirant s'installer sur la ZAC devront se relier au réseau d'eaux usées, sous réserve d'accord préalable en cas de rejet d'effluents industriels.

L'Autorité environnementale s'interroge sur la compatibilité entre les effluents d'activités de type non domestique qui seront produits par les activités de la ZAC et la station d'épuration urbaine. Une station d'épuration urbaine n'est habituellement pas conçue pour traiter des effluents non domestiques : certains effluents peuvent contenir des inhibiteurs des boues biologiques à la base du fonctionnement d'une majorité de stations urbaines ; d'autres effluents contiennent des micro-polluants pour lesquels une station urbaine est souvent transparente ou qui risquent de polluer les boues.

L'Autorité environnementale préconise de privilégier le traitement à la source des effluents d'activités, dès lors qu'il ne s'agit pas des eaux sanitaires de type domestique.

En phase chantier, le projet aura des incidences temporaires sur l'environnement. Pendant les travaux toutes les précautions seront mises en œuvre pour en limiter les nuisances et les inconvénients : bonne pratiques, kit anti-pollution, surveillance...

Les impacts sanitaires sont considérés comme faibles dans ce dossier, eu égard à la nature du projet (aménagement d'une ZAC sur terres cultivées à plus de 300 m des premières habitations).

Metz, le 26 octobre 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
Le président par intérim



Yannick TOMASI